

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 avril 1934.

L. PÊTRE.

Service de police et de sûreté

ARRETE N° 198 bis modifiant l'article 2 de l'arrêté du 14 février 1933 portant création d'un service de police et de sûreté.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté n° 92 du 14 février 1933, créant un service de police et de sûreté;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 14 février 1933 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2. (nouveau) — Le service de police et de sûreté est dirigé par un fonctionnaire désigné par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 avril 1934.

L. PÊTRE.

Relations postales et télégraphiques

ARRETE N° 210 portant ouverture de la gare d'Akaba au service postal et télégraphique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 70 du 22 janvier 1929 réglant les opérations des bureaux de postes, télégraphes et téléphones gérés par les gares du chemin de fer du Togo;

Sur la proposition du chef du service du chemin de fer et du chef de service des postes et télégraphes;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale est ouverte à la gare d'Akaba à compter du 1^{er} mai 1934.

ART. 2. — Le chef de gare de la localité est nommé gérant de l'agence postale qui sera ouverte :

- 1° — Aux communications téléphoniques officielles;
- 2° — Aux communications télégraphiques officielles et privées;
- 3° — Aux correspondances ordinaires et recommandées qu'elles soient officielles ou privées;
- 4° — A la vente des timbres-poste.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1934.

L. PÊTRE.

Approuvé en séance du conseil d'administration du 21 avril 1934.

Personnel indigène de l'enseignement privé

ARRETE N° 212 exceptant le personnel indigène de l'enseignement privé de l'application de l'arrêté n° 70 du 31 janvier 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1934 fixant à nouveau les soldes des personnels indigènes des cadres locaux;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 70 du 31 janvier 1934, fixant à nouveau les soldes des cadres du service de l'enseignement ne seront pas applicables aux moniteurs de l'enseignement privé par dérogation à l'article 9, paragraphe 2 de l'arrêté n° 670 du 27 octobre 1933. La subvention allouée aux missions continuera à être calculée sur le montant des soldes prévues par l'arrêté du 23 juin 1928.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1934.

L. PÊTRE.

Cession des objets de vannerie

ARRETE N° 216 fixant le prix de cession des objets de vannerie confectionnés par la main d'œuvre pénale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du commandant du cercle de Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix à payer pour les cessions aux différents services d'objets de vannerie confectionnés par la main d'œuvre pénale sont fixés ainsi qu'il suit :